

# PROTECTED AREAS LAW MATRIX\*

## FRANCE

Armelle Guignier and Lucie Szejnhorn

<b>NAME OF INSTRUMENT analysed</b>	Code de l'Environnement (Code)	
<b>JURISDICTION national or sub-national</b>	France (National)	
<b>Available online</b>	L'ensemble des codes est disponible sur le site : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr">www.legifrance.gouv.fr</a>	
<b>Valid as of</b>	July 2010	
TOPIC	QUESTION	APPLICATION
<b>1. Identification</b>	1. Full title	Code de l'environnement Ne pas oublier que des dispositions du code de l'urbanisme, du code forestier et du code du patrimoine permettent de créer des aires protégées régies par ces mêmes-codes. Certaines dispositions seront évoquées dans la matrix.
	2. Enactment date; if not enacted state date of bill (i.e. draft)	Entré en vigueur le 18 septembre 2000, il comprend tous les textes législatifs et réglementaires antérieurs et postérieurs pertinents
	3. Enacted by (institution/level of government)	Y sont regroupées les lois votées par l'Assemblée nationale. Le Code contient aussi les « décrets en Conseil des ministres » (c'est-à-dire les décrets délibérés en Conseil des ministres, signés par le Président de la République et contresignés par le Premier ministre ou le ministre responsable – dans notre cas, le ministre chargé de la protection de la nature) et les décrets d'application de la loi, rendus en Conseil d'Etat (décrets devant être soumis au Conseil d'Etat pour avis simple). Le code se compose d'une partie législative (articles L.) et d'une partie réglementaire (art.R.)
	4. Minister or policy-level body granted regulatory/other powers to implement the instrument?	Voir question précédente.
	5. Specialized PA agency/dept. responsible for daily implementation	Aucune agence spécifique pour l'ensemble des aires protégées française n'a été mise en place. Cependant il existe trois établissements publics nationaux à caractère administratif spécialisés dans les espaces protégés : le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (Livre III, Titre II, Chap. II) ; les Parcs nationaux de France (Livre III, Titre III, Chap. I, Sec. 8) ; l'Agence des aires marines protégées (Livre III, Titre III, Chap. IV, Sec. 1).

\* This matrix has been developed in order to provide a standardised framework for the analysis of the main legal instruments on protected areas in any country, and thus provide a basis for comparison.

		Elles ont toutes le statut d'établissement public à caractère administratif et sont placées sous la tutelle du ministère chargé de la protection de la nature.
<b>2. Scope</b> <b>Geographical</b>	6.	Is the instrument only for terrestrial areas? Non
	7.	Does it cover terrestrial and marine areas? Oui. Le Code concerne l'ensemble du territoire placé sous la souveraineté ou la juridiction de l'État français (y compris le domaine public maritime et les eaux sous souveraineté nationale)
<b>Conservation</b>	8.	Does it provide only for marine PAs? Non
	9.	Does it focus on biodiversity conservation? Non. Le Code de l'environnement est un instrument juridique qui a pour objectif la protection de l'environnement en général. Il est néanmoins affirmé dans l'énoncé des principes généraux, s'appliquant à l'ensemble du Code (Art. L110-1) : <i>I.- Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.</i> <i>II.- Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général [...]</i>  De plus le préambule de la charte constitutionnelle de l'environnement du 1 <sup>er</sup> mars 2005 consacre au niveau constitutionnel, la protection des ressources et des équilibres naturels, ainsi que de la diversité biologique.
	10.	Does it focus on specific types of ecosystems? Non, l'ensemble des écosystèmes sont concernés
	11.	Does it cover conservation of cultural values? Les <u>Parcs nationaux et Parcs naturels régionaux</u> ont une dimension culturelle. Le Code évoque notamment (et respectivement) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Art. L331-1, al.1 : <i>Un parc national peut être créé à partir d'espaces terrestres ou maritimes, lorsque le milieu naturel [...] et, le cas échéant, le patrimoine culturel qu'ils comportent présentent un intérêt spécial...</i></li> <li>• Art. L333-1, al.1 : <i>[Les parcs naturels régionaux] constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.</i></li> </ul> Il existe également un régime de protection pour <u>les sites</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Art. L341-1 : [...] <i>dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.</i></li> </ul> Les <u>zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager</u> (ZPPAUP) peuvent être créées autour « des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique et culturel ». (art. L.642-1 et suiv. code du patrimoine)  Dans les <u>sites Natura 2000</u> , les mesures prises pour assurer la conservation, doivent prendre en compte « les exigences [...] culturelles » (art. L.414-2-V c.env.)

<b>Governance</b>	12.	Does it relate only to Government/publicly owned PAs?	Non
	13.	Does it cover public/private ownership?	Oui. Les espaces protégés concernent tant la propriété privée que la propriété étatique que la propriété des collectivités territoriales.
	14.	Does it cover Private Protected Areas (PPAs)?	<p>Les <u>conservatoires régionaux des espaces naturels</u> (associations) peuvent être propriétaires d'espaces naturels. Ils font partis des associations pouvant passer des conventions pour gérer des espaces naturels (ex : réserve naturelle). Aucun article du code ne les concerne spécifiquement à l'heure actuelle. Cependant, la loi portant engagement national pour l'environnement adoptée par l'Assemblée nationale le 11 mai 2010, crée une nouvelle section dans le code de l'environnement spécifique aux conservatoires régionaux.</p> <p>Avant la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité 2002, les particuliers pouvaient demander l'agrément de leur propriété en tant que <u>réserves naturelles volontaires</u>, afin de protéger les espèces de flore et faune sauvage présentant un intérêt scientifique et écologique. L'agrément comme réserve volontaire était accordé pendant 6 ans avec l'accord du propriétaire, par arrêté préfectoral qui instituait des mesures conservatoires. Depuis cette loi, les réserves naturelles volontaires n'existent plus, et les réserves naturelles régionales se substituent à celles qui n'auraient pas demandé le retrait de leur agrément avant le 23 février 2003. Les anciennes réserves volontaires deviennent ainsi des réserves naturelles régionales.</p>
	15.	Does it provide for co-management?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas des <u>parcs nationaux</u> : L'établissement public chargé de la gestion et de l'aménagement du parc « <i>est administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'État, de représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements, d'un représentant du personnel de cet établissement ainsi que de membres choisis pour partie pour leur compétence nationale et pour l'autre partie pour leur compétence locale dans le domaine d'activité de l'établissement. Les membres choisis en fonction de leur compétence comprennent notamment des représentants des associations de protection de l'environnement, des propriétaires, des habitants et des exploitants, des professionnels et des usagers.</i> » (Art. L331-8)</li> <li>• Les <u>parcs naturels marins</u> sont gérés par des conseils de gestion composés : « <i>de représentants locaux de l'Etat de façon minoritaire, de représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements compétents, du représentant du ou des parcs naturels régionaux intéressés, du représentant de l'organisme de gestion d'une aire marine protégée contiguë, de représentants d'organisations représentatives des professionnels, d'organisations d'usagers, d'associations de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées.</i> » (Art. L334-4, II)</li> <li>• Les <u>réserves naturelles</u> peuvent voir leur gestion confiée par voie de convention à des établissements publics, des associations, des fondations, des collectivités territoriales, ou les propriétaires des terrains (art. L.332-8)</li> <li>• Sur les <u>sites Natura 2000</u>, les titulaires de droits réels portant sur des terrains situés dans un site Natura 2000, peuvent conclure avec l'administration des contrats « Contrats Natura 2000 », dont les engagements doivent être conformes aux orientations et mesures du document d'objectifs (équivalent au plan de</li> </ul>

		gestion d'un site Natura 2000). Ces contrats sont adoptés à partir de cahier des charges types insérés dans chaque DOCOB. Autre outil mais plus souple que le contrat, la charte Natura 2000 permet aux titulaires des droits réels de contribuer également aux objectifs du DOCOB mais sans contrepartie financière. (art. L.414-3)
	16. Does it cover Community Conserved Areas (CCAs)?	Non. Les aires de patrimoine communautaire n'existent pas en droit français
<b>3. Policy context</b>	17. Summarise stated purpose or objective of the instrument	<p>Le Code de l'environnement est un instrument juridique regroupant la législation ayant pour but la protection de l'environnement en général. Selon l'Art. L110-2 du Code, al.1 : <i>Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales.</i></p> <p>Les dispositions concernant les espaces protégés y sont réparties en fonction du type d'écosystème protégé ou de l'objectif qui leur est assigné :</p> <p><u>Livre II, Milieux physiques</u>  Titre I, Eaux et milieux aquatiques  &gt; Zones humides d'intérêt environnemental particulier</p> <p><u>Livre III, Espaces naturels</u>  Titre II, Littoral  &gt; Espaces protégés par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres</p> <p>Titre III, Parcs et réserves  &gt; Chap. I, Parcs nationaux, zone cœur et réserves intégrales  &gt; Chap. II, Réserves naturelles  &gt; Chap. III, Parcs naturels régionaux  &gt; Chap. IV, Parcs naturels marins</p> <p><u>Livre IV, Faune et flore</u>  Titre I, Protection de la faune et la flore  Chap. I, Préservation et surveillance du patrimoine biologique  &gt; Sec. 1, Préservation du patrimoine biologique ( = Arrêtés de protection de biotope )  Chap. IV, Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage  &gt; Sec. 1, Sites Natura 2000</p> <p>Titre II, Chasse  Chap.2, Territoire de chasse  &gt; Sec. 2, Réserves de chasse et de faune sauvage</p> <p>Titre III, Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles  Chap. VI, Conditions d'exercice du droit de pêche  &gt; Sec. 4, Réserves et interdictions permanentes de pêche</p>
	18. Specify any references to global or regional conventions	Concernant les espaces naturels, sont évoquées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>La convention sur la biodiversité du 5 juin 1992</u> : la définition des orientations relatives aux conditions d'accès et d'utilisation des ressources du Parc amazonien de Guyane doit se faire dans le respect des principes de la convention, et plus particulièrement de ses articles 8, j), concernant la préservation des connaissances et pratiques des communautés autochtones et locales, et 15) sur l'accès et l'utilisation des ressources génétiques (Art. L331-15-6, al. 2)</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>La convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982</u> : <i>La création de parcs naturels marins situés en partie dans les eaux sous juridiction de l'Etat tient compte des dispositions de la convention [...], notamment de sa partie XII. [Protection et préservation du milieu marin] ( Art. L334-3)</i></li> </ul>
	<p>19. Specify reference to any significant environmental law principle such as the precautionary principle, public participation., access to information</p>	<p>Le Code de l'environnement pose dans son Livre I les principes généraux (Titre I) qui « inspirent » la législation sur l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un objectif de <u>développement durable</u> est énoncé de façon générale et défini tel que visant « à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » (Art. L110-1, II). Référence y est faite tout au long du Code.</li> <li>• <u>Le principe de précaution</u>, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable (Art. L110- 1, II, 1° )</li> <li>• <u>Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable</u> (Art. L110- 1, II, 2°).</li> <li>• <u>Le principe pollueur-payeur</u>, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur (Art. L110- 1, II, 3°)</li> <li>• <u>Le principe de participation</u>, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire (Art. L110- 1, II, 4°). Le Titre II du Livre I est consacré à l' « Information et participation des citoyens ». Son Chapitre I détaille les modalités de la « Participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire » et le Chapitre III aux « Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ». Ces chapitres s'appliquent aux travaux effectués dans les différentes aires protégées, ainsi qu'à leur processus de création.</li> </ul>
<p><b>4. Objectives and policies</b></p>	<p>20. Summarize any general or specific policy for PAs stated in the instrument</p>	<p>Aucune référence n'est faite à une politique globale concernant les espaces protégés. Néanmoins dans le cadre de la « stratégie nationale pour la biodiversité », qui comprend dix plans d'action, un plan intitulé « plan d'action patrimoine naturel » a notamment pour objectif, l'extension du réseau d'aires protégées et leur protection.</p>
	<p>21. Specify any objectives expressed for PAs stated in the instrument</p>	<p>Chaque aire protégée voit ses objectifs spécifiés de façon indépendante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Parcs nationaux</u> : leur objectif est « d'assurer la protection [des milieux naturels et particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux ou du patrimoine culturel présentant un intérêt spécial] en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution » (Art. L331-1, al. 1).</li> <li>• <u>Parcs naturels marins</u>: leur objectif est de « contribuer à la connaissance du patrimoine marin ainsi qu'à la</li> </ul>

protection et au développement durable du milieu marin » (Art. L334-3, al.1)

- Réserves naturelles : elles peuvent être créées soit « lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossile, et en général du milieu naturel présente une importance particulière » ou soit afin « de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader » (Art. L332-1, I). Le point II du même article précise que sont « prises en considération » :
  - 1° La préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables ;
  - 2° La reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats ;
  - 3° La conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables ;
  - 4° La préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables ;
  - 5° La préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage ;
  - 6° Les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines ;
  - 7° La préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.
- Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes : ils permettent « de prévenir la disparition d'espèces » animales non domestiques ou végétales non cultivées figurant sur une liste en fixant des mesures tendant à favoriser la conservation de leurs biotopes « tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toute autre formation naturelles peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction au repos ou à la survie de ces espèces » (art. R411-15)
- Sites du Conservatoire du littoral : la mission du Conservatoire est de « mener [...] une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique » (Art. L322-1, I)
- Sites Natura 2000 : ils ne constituent pas une catégorie d'aires protégées. Ils viennent se superposer aux espaces protégés déjà existants : « Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces » (Art. L414-1, V)
- Monuments naturels: associés aux sites classés, leur objectif est la conservation et la préservation visuelle du site (Art. L341-1, al.1)
- Parcs naturels régionaux : ils « concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement

		<p>du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public » ( Art. L333-1, al.1).</p> <p>Espaces protégés issus de législations sectorielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Code de l'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le code de l'urbanisme prévoit la création d'<u>espaces naturels sensibles</u>. Ils permettent aux départements de « préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels » (art. L.142-1 c.urb.).</li> <li>- Les Plans locaux d'urbanisme (PLU) peuvent classer des milieux comme des bois, forêts, parcs, en <u>espaces boisés</u> à conserver, à protéger ou à créer (art. L.130-1 c.urb.).</li> <li>- Le Plan local d'urbanisme peut délimiter des zones naturelles et forestières, dites « <u>zones N</u> ». « Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels » (art. R.123-8 c.urb.)</li> </ul> </li> <li>• Code forestier : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La réglementation des <u>réserves biologiques</u> est soumise au code forestier (Art. L133-1). Elles font l'objet de deux conventions tripartites, instaurant une coopération entre le ministère chargé de la protection de la nature, le ministère chargé de l'agriculture et l'Office national des forêts pour leur protection et leur gestion.</li> <li>- Des forêts de protection peuvent être instituées pour protéger certaines forêts « dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables ; les bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations, ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population. » (art.L.411-1)</li> </ul> </li> <li>• Code du patrimoine : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) peuvent être créées autour « des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique et culturel ». (art. L.642-1 et suiv. code du patrimoine)</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>5. Définitions</b></p>	<p>22. Is the term PA defined in the instrument? If so, how?</p>	<p>Non, le concept n'est ni défini ni utilisé par la législation française</p>
	<p>23. Are specific categories/types of PAs provided? If so, specify any that are based on:</p> <p>(i) conservation/</p>	<p>Les différents espaces protégés sont, de façon générale, classés en fonction de l'objectif de conservation qu'ils servent, certains étant néanmoins définis par le type d'écosystème qu'ils protègent :</p> <p>(voir également question 21)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Parcs nationaux</u> : Protection des milieux naturels, de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux, des paysages, du patrimoine culturel</li> </ul>

<b>IUCN Categories</b>	<p>management objectives (ii) ecosystem types (e.g. MPAs) (iii) tenure/governance considerations (PPAs/community-owned) (iv) jurisdictional considerations, and whether there are transboundary issues involved</p> <p>Indicate if these categories/types are included in definitions section or in body of instrument</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Parcs naturels marins</u> : protection et développement durable du milieu marin et connaissance du patrimoine marin</li> <li>• <u>Réserves naturelles</u> : Protection de la faune et la flore sauvages et leurs milieux naturels, ainsi que du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles, accueil du public, sensibilisation, éducation, développement local durable</li> </ul> <p>Le classement sera fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en <u>réserve naturelle nationale</u> assurer la conservation d'éléments du milieu naturel d'intérêt national, ou la mise en œuvre d'une réglementation communautaire (directive Habitats, directive Oiseaux), ou la mise en œuvre d'une obligation résultant d'une convention internationale</li> <li>- en <u>réserve naturelle régionale</u> si le territoire présente un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique, ou la protection des milieux naturels.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Arrêtés de protection de biotopes</u> : Préservation du patrimoine biologique (faune/flore), via la protection de leur biotope (mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toute autre formation naturelles peu exploitées par l'homme)</li> <li>• <u>Sites du Conservatoire du littoral</u> : sauvegarde de l'espace littoral et respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.</li> <li>• <u>Patrimoine naturel et sites (classés, inscrits)</u> : Conservation et préservation des monuments naturels et des sites présentant un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque</li> <li>• <u>Parcs naturels régionaux</u> : Protection de l'environnement, développement environnemental, économique et social durable, éducation et formation du public</li> <li>• <u>Sites Natura 2000</u> : Préservation du patrimoine biologique, via leur milieu naturel</li> </ul> <p>Espaces protégés issus de législations sectorielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Espaces naturels sensibles</u> : préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues, sauvegarde des habitats naturels, ouverture au public</li> </ul>
	24. Is there explicit reference to IUCN categories?	Non
	25. If so, are they reproduced verbatim or in a modified form? (See annex: IUCN categories 1 to 6)	Les catégories utilisées dans le Code ne correspondent pas à celles utilisées par l'IUCN.



	26. If the IUCN categories are not mentioned or incorporated, are any categories actually used in the instrument similar to the IUCN categories? be specific	<b>Catégories de l’UICN</b>	<b>Équivalent français</b> Il est difficile d’établir une correspondance parfaite entre les catégories de gestion établies par l’UICN et les catégories d’espaces protégés français. On peut établir une correspondance générale mais celle-ci ne sera vraiment pertinente qu’au niveau d’un espace spécifique, compte tenu des différences de réglementations, gestion, zonage, etc., d’un espace à un autre malgré une appellation identique. Par conséquent, le tableau suivant ne tend pas à l’exhaustivité	
		la et lb (Strict nature reserve/ Wilderness area)	Parcs nationaux (réserves naturelles intégrales)	<ul style="list-style-type: none"> <li>_ Les objectifs sont les même que pour le cœur des parcs nationaux mais elles bénéficient d’un niveau de protection plus élevé</li> <li>_ La recherche scientifique est un objectif majeur</li> </ul>
		I	Réserve naturelle nationale	_ Protection et préservation importante de la faune et la flore sauvages et leurs milieux naturels
		II (National park)	Parcs nationaux (zone cœur)	<ul style="list-style-type: none"> <li>_ Préservation des écosystèmes</li> <li>_ Mission d’accueil, de sensibilisation, et d’éducation du public</li> </ul>
		III (Natural monument)	Réserves naturelles (selon la réglementation)*	<ul style="list-style-type: none"> <li>_ Protection et préservation importante de la faune et la flore sauvages et leurs milieux naturels</li> <li>_ Maintien des activités existantes si compatibles avec les objectifs de la réserve</li> <li>_ Voir la réglementation applicable à l’espèce, dont dépend le degré d’intervention de l’homme aux fins de conservation et protection.</li> </ul>
	Sites classés et inscrits	- Protection de monuments naturels et sites d’intérêt général du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque		

\* La réglementation détermine dans chaque cas les objectifs ainsi que les activités autorisées ou prohibées

		IV  (Habitat/ species management area)	Réserves naturelles (selon la réglementation)*	<ul style="list-style-type: none"> <li>_ Protection et préservation importante de la faune et la flore sauvages et leurs milieux naturels</li> <li>_ Maintien des activités existantes si compatibles avec les objectifs de la réserve</li> <li>_ Voir la réglementation applicable à l'espèce, dont dépend le degré d'intervention de l'homme aux fins de conservation et protection.</li> </ul>
			Sites du Conservatoire du littoral	<ul style="list-style-type: none"> <li>_ Protection des équilibres biologiques et écologiques</li> <li>_ Mise en valeur du territoire</li> <li>_ Maintien ou développement des activités agricoles ou sylvicoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme.</li> </ul>
			Arrêtés de biotope	<ul style="list-style-type: none"> <li>_ Conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, notamment via la protection de leur habitat</li> <li>_ Prévention, mesures de régulation et de repeuplement des espèces susvisées</li> <li>_ Recherche scientifique</li> <li>_ Éducation et sensibilisation du public</li> </ul>
			Réserves de chasse	<ul style="list-style-type: none"> <li>_ Protection et préservation importante de la faune et la flore sauvages et leurs milieux naturels</li> <li>_ Utilisation et développement d'outils de gestion des ressources fauniques.</li> </ul>
		V  (Protected landscape/ seascape)	Parcs naturels régionaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>_ Protection de l'environnement</li> <li>_ Aménagement du territoire</li> <li>_ Développement économique et social</li> <li>_ Éducation et formation du public</li> </ul>
			Parcs naturels marins (selon la réglementation)*	<ul style="list-style-type: none"> <li>_ Protection de l'environnement marin</li> <li>_ Connaissance du patrimoine marin (information du public)</li> <li>_ Gestion en grande partie par les collectivités territoriales</li> <li>_ Développement durable</li> </ul>
			Parcs nationaux (aire d'adhésion)	<ul style="list-style-type: none"> <li>_ protection</li> <li>_ mise en valeur</li> <li>_ développement durable</li> </ul>
			Sites du Conservatoire du littoral	<ul style="list-style-type: none"> <li>Protection des équilibres biologiques et écologiques</li> <li>_ Mise en valeur du territoire</li> <li>_ Maintien ou développement des activités agricoles ou sylvicoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme.</li> </ul>
		VI  (Managed)	Parcs naturels marins (selon la réglementation)*	<ul style="list-style-type: none"> <li>_ Protection de l'environnement marin</li> <li>_ Connaissance du patrimoine marin (information du public)</li> <li>_ Gestion en grande partie par les collectivités territoriales</li> </ul>

\* La réglementation détermine dans chaque cas les objectifs ainsi que les activités autorisées ou prohibées

		resource protected area)	_ Développement durable
<b>6. Institutional Arrangements: At the PA System level</b>	<p>27. Are there provisions for: - an overall PA System institutional structure (Minister, cabinet)? - overall administration of the PA System programme and implementation (department, agency, intergovernmental commission)? If so, describe.</p>	<p>Non</p>	
	<p>28. Does the instrument provide for future designation of management entities at individual PA level? If so, specify.</p>	<p>Oui</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas des <u>parcs nationaux</u> : L'établissement public chargé de la gestion et de l'aménagement du parc « <i>est administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'État, de représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements, d'un représentant du personnel de cet établissement ainsi que de membres choisis pour partie pour leur compétence nationale et pour l'autre partie pour leur compétence locale dans le domaine d'activité de l'établissement. Les membres choisis en fonction de leur compétence comprennent notamment des représentants des associations de protection de l'environnement, des propriétaires, des habitants et des exploitants, des professionnels et des usagers.</i> » (Art. L331-8)</li> <li>• Les <u>parcs naturels marins</u> sont gérés par des conseils de gestion composés : « <i>de représentants locaux de l'Etat de façon minoritaire, de représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements compétents, du représentant du ou des parcs naturels régionaux intéressés, du représentant de l'organisme de gestion d'une aire marine protégée contiguë, de représentants d'organisations représentatives des professionnels, d'organisations d'usagers, d'associations de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées.</i> » (Art. L334-4, II).</li> </ul> <p>L'Agence des aires marines protégées peut également gérer des parcs naturels marins (art. L.334-1 al.3 c.env.)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas des <u>réserves naturelles</u> : « <i>La gestion [...] peut être confiée par voie de convention à des établissements publics, des groupements d'intérêt public ou des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ayant pour objet statutaire principal la protection du patrimoine naturel, à des fondations, aux propriétaires de terrains classés, ou à des collectivités territoriales ou leurs groupements</i> ». (Art. L332-8).</li> </ul>

<b>At the individual PA level</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les <u>arrêtés de biotope</u> n'ont pas d'organe de gestion</li> <li>• Les <u>sites du Conservatoire du littoral</u> peuvent être gérés « <i>par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés</i> ». (Art. L322-9, al.2)</li> <li>• Pour les <u>parcs naturels régionaux</u> : leur aménagement et gestion est prévue à l'article L333-3, par un syndicat mixte au sens du Titre II, Livre VII, cinquième partie du Code des collectivités territoriales, c'est-à-dire un établissement public associant des collectivités territoriales, leurs groupements et d'autres personnes morales de droit public</li> </ul>	
	29.	Is there a requirement for inter-agency cooperation? If so, specify.	Non
	30.	Is a specific body or bodies provided with authority to manage individual PAs? If so, describe (see also questions 25 and 26).	Oui (Voir questions 15 et 28)
	31.	Is there a statutory basis for public participation in such bodies or other consultation/involve ment of the public in the governance/manage ment of individual PAs? If so, specify.	Voir Question 15 et 28
<b>7. Advisory Bodies</b>	32.	Does the instrument provide for advisory bodies - at PA System level? - at individual PA level?	<p>Au niveau national, il existe le <u>Conseil National de la protection de la nature</u> (placé auprès du ministre chargé de la protection de la nature) dont la première mission est de « <i>donner au ministre son avis sur les moyens propres à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>assurer la protection des espaces naturels et le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent, notamment en matière de parcs nationaux, parcs naturels régionaux, parcs naturels marins et réserves naturelles, et dans les sites d'importance communautaire</i> » (art. R133-1)</li> </ul> <p>Il existe des <u>conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel</u> (L.411-5 III c.env.) (voir question 33)</p> <p>L'établissement public d'un <u>parc national</u> est appuyé dans ses missions par un <u>conseil scientifique</u> qui lui fait bénéficier de ses expertises, et d'un <u>conseil économique et social</u> (art.L.331-8 c.env.).</p>
	33.	If advisory bodies are	Le <u>Conseil national de la protection de la nature</u> est présidé par le ministre en charge de la protection de la nature,

	<p>provided for , indicate the relevant provisions that create those bodies, or enables their creation and describe the purpose, membership, powers and functions of those advisory bodies.</p>	<p>et est composé de 40 membres (voir art. R133-4 et R133-5)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 membres de droit en raison de leur qualités (ex : représentants de certains ministères, président d'associations, directeur d'établissements publics) et</li> <li>- 20 membres nommés pour une durée de 4 ans (personnalités scientifiques reconnues, présidents de parc national, de parc naturel régional)</li> </ul> <p>Dans chaque région est institué un « conseil scientifique régional du patrimoine naturel ». « Il peut être saisi pour avis par le préfet de région ou le président du conseil régional sur toute question relative à l'inventaire et à la conservation du patrimoine naturel ». (Art. L411-5, III). Il est notamment consulté pour le classement d'une zone en réserve naturelle (Art. L332-2).</p> <p>« Ce conseil est constitué de spécialistes désignés intuitu personae pour leur compétence scientifique, en particulier dans les universités, les organismes de recherche, les sociétés savantes, les muséums régionaux. Il couvre toutes les disciplines des sciences de la vie et de la terre pour les milieux terrestres, fluviaux et marins. Ses membres sont nommés par arrêté du préfet de région après avis du président du conseil régional. Un décret en Conseil d'Etat définit sa composition, ses domaines d'intervention et précise les conditions dans lesquelles il est saisi ». (Art. L411-5)</p> <p>Le conseil scientifique appuyant l'établissement public d'un <u>parc national</u>, est composé de personnalités qualifiées dans les sciences de la vie, de la Terre et dans les sciences humaines et sociales, nommés pour 6 ans renouvelables. Ces personnes exercent leur activité à titre gratuit (art. R.331-32 c.env). Il fournit des expertises sur lesquelles peut s'appuyer l'établissement, mais ne dispose d'aucun pouvoir.</p> <p>Dans les <u>espaces marins des parcs nationaux</u>, « lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin compris dans le cœur d'un parc national, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'établissement public du parc national pris après consultation de son conseil scientifique » (Art. L331-14, III).</p> <p>Le Conseil scientifique de l'<u>Agence des aires marines protégées</u>, « est consulté sur les projets de création des parcs naturels marins et leurs plans de gestion » et émet « des recommandations sur la constitution du réseau national d'aires marines protégées et sur la création d'aires marines protégées internationales » (art. R.334-17 c.env.)</p>
	<p>34. If statutory bodies are not provided for, is there a statutory basis for scientific input or consultations; if so, specify.</p>	<p>L'<u>Agence des aires marines protégées</u> « apporte son appui technique, administratif et scientifique aux autres gestionnaires d'aires marines protégées » (art.L.334-1 c.env.)</p>
	<p>35. Are there provisions to assess and report on effectiveness of the PA System? If so, specify.</p>	<p>Non</p>
<p><b>8. PA System Planning and</b></p>	<p>36. Does the instrument provide for a system</p>	<p>Non, aucune disposition du code de l'environnement n'envisage un système d'aires protégées. Voir question 20</p>

<b>Management</b>	of Protected Areas (PA System)?	
	37. Does the instrument require the preparation of a plan for development and management of a PA System? If so describe purpose, responsible entity and key elements	Non. Cependant une stratégie nationale des aires marines protégées est à l'étude.
<b>9. Establishment, amendment, abolition</b>	38. Are there provisions for the establishment of PAs? Describe the authority entitled to do so and the process (incl. poss. for public partic.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• « <i>La création d'un <u>parc national</u> est décidée par décret en Conseil d'Etat, au terme d'une procédure fixée par le décret [d'application de la présente loi] et comportant une enquête publique et des consultations</i> ». (Art. L331-2)</li> <li>• « <i>Le projet de création d'un <u>parc naturel marin</u> est simultanément ou successivement soumis</i> » d'une part « <i>pour avis aux personnes et organismes directement intéressés par le projet</i> », d'autre part « <i>soumis à enquête publique</i> » (art. R334-29)</li> <li>• « <i>La décision de classement d'une <u>réserve naturelle nationale</u> est prononcée, par décret (...).La décision intervient après consultation de toutes les collectivités locales intéressées et, dans les zones de montagne, des comités de massif</i> ». (Art. L332-2, I). Le projet est également « <i>soumis à enquête publique</i> » (art. R332-2)</li> <li>• La décision de classement d'une <u>réserve naturelle régionale</u> intervient après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, consultation de toutes les collectivités locales intéressées, ainsi que dans les zones de montagne, des comités de massifs (art .L332-2.II). le projet est également soumis à enquête publique (art. R.332-31).</li> <li>• « <i>Le projet de charte constitutive [d'un <u>parc naturel régional</u>] est élaboré par la région avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées, en concertation avec les partenaires intéressés. Il est soumis à enquête publique, puis approuvé par les collectivités territoriales concernées et adopté par décret portant classement du territoire en parc naturel régional pour une durée de douze ans au plus</i> ». (Art. L333-1, al.3)</li> <li>• Pour les <u>Arrêtés de biotope</u> : ils sont créés à l'initiative de l'Etat par le préfet de département, sans enquête publique ni notification de la décision auprès du propriétaire concerné.</li> <li>• Concernant l'inscription de zones comme « <u>Sites Natura 2000</u> » : « Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de désigner une zone de protection spéciale, le projet de périmètre de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés. L'autorité administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée » (Art. L414-1, III).</li> </ul>

	<p>39. Are there provisions for altering the boundaries of PAs? Describe the authority entitled to do so and the process (incl. poss. for public partic.)</p>	<p>Les procédures de modification d'une aire protégée répondent au principe du parallélisme des formes.</p> <p><u>Pour les parcs nationaux</u> :  <i>« Le projet d'extension et, le cas échéant, de modification de la charte est, après approbation par le ministre chargé de la protection de la nature, adressé pour avis par le président du conseil d'administration de l'établissement public du parc national aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article R. 331-4. Il est soumis à enquête publique par le préfet dans les communes concernées par l'extension. L'extension et, le cas échéant, la modification de la charte sont décidées par décret en Conseil d'Etat. Elles font l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 331-12. »</i> (art. R331-15 c.env.).</p> <p><u>Pour les aires d'adhésion des parcs nationaux</u> : l'adhésion d'une commune à la charte du parc national se fait sur accord de l'établissement public en charge (Art. L331-2). La commune peut aussi s'en retirer : dans les trois ans qui suivent la délibération décidant de révision de la charte, ou dans un délai de quinze ans après entrée en vigueur, révision ou décision de non révision de la charte (Art. L331-3, II). Le retrait d'une commune modifiera <i>de facto</i> le périmètre du parc, qui devra être modifié par le préfet.</p> <p><u>Pour les parcs naturels marins</u> :  <i>« Le projet d'extension d'un parc naturel marin est adressé pour avis aux personnes et organismes figurant sur la liste prévue à l'article R. 334-29 et soumis à enquête publique dans les communes intéressées par cette extension. Les directions départementales de l'équipement et les directions départementales des affaires maritimes territorialement compétentes pour le parc figurent parmi les lieux d'enquête. »</i> (art. R.334-30 c.env.)</p> <p><u>Pour les réserves naturelles nationales</u> :  <i>« L'extension du périmètre [...] d'une réserve naturelle nationale, son déclassement partiel ou total font l'objet des mêmes modalités d'enquête et de consultation et des mêmes mesures de publicité que celles qui régissent les décisions de classement »</i> (art. R332-14)</p>
	<p>40. Are their provisions for changing the status of PAs? Describe the authority entitled to do so and the process (incl. poss. for public partic.)</p>	<p>Il n'y a pas de disposition concernant le changement de statut d'une aire protégée.  Le changement de statut devra d'abord conduire à la suppression de l'aire protégée sous un statut particulier, pour ensuite mener une nouvelle procédure de création d'une aire protégée différente.</p>
	<p>41. Is there a process for abolishing PAs? Describe the authority entitled to do so and the process (incl. poss. for public partic.)</p>	<p>La procédure de déclassement d'un <u>parc national</u> répond au principe du parallélisme des formes. Aucune disposition du code de l'environnement n'envisage de procédure de déclassement, cependant le décret de création d'un parc national créé avant la loi de 2006, prévoyait que la procédure devait respecter le parallélisme des formes. Le juge a également reconnu la nécessité du parallélisme des formes pour tout déclassement d'un parc.</p> <p>Aucune disposition n'est prévue pour le déclassement d'un <u>parc naturel marin</u>. Le principe du parallélisme des formes s'applique.</p> <p>Les procédures de déclassement d'une <u>réserve naturelle nationale</u> répondent au principe du parallélisme des</p>

		<p>formes. Voir question 39</p> <p>Pour les <u>parcs naturels régionaux</u> : La charte des parcs naturels régionaux et le classement ont une durée maximale de 12 ans, pouvant être prolongée de 2 ans. A défaut de renouvellement, le parc naturel régional disparaît. (art. R.333-10 c.env) De plus, une procédure permettant de mettre fin au classement du parc est prévue avant les 12 ans « Lorsque le fonctionnement ou l'aménagement d'un parc n'est pas conforme à la charte ou que le parc ne remplit plus les critères qui ont justifié son classement, il peut être mis fin, par décret, au classement du territoire en " parc naturel régional " . Le ministre chargé de l'environnement invite au préalable la ou les régions concernées ainsi que l'organisme chargé de l'aménagement et de la gestion du parc à présenter leurs observations sur la mesure envisagée. » (art. R333-11 c.env.)</p>
42.	<p>Are the levels of authority the same for questions 38-41, or are they different (e.g. higher level for abolition than for creation of PAs)</p>	<p>Les procédures de modification ou déclassement d'une aire protégée répondent au principe du parallélisme des formes. Voir question 39</p> <p>Les mêmes autorités interviennent.</p>
43.	<p>Are there specific provisions regarding questions 38-41 which are specific to transboundary PAs, or those listed under international agreements (eg Ramsar, World Heritage)</p>	<p>Non. aucune disposition ne concerne les espaces protégés transfrontaliers. Cependant, l'établissement public d'un parc national « peut engager avec l'organe de gestion d'un espace protégé frontalier des actions communes dans le cadre des politiques nationales et communautaires entrant dans leur champ respectif de compétences et, le cas échéant, créer des outils de gestion concourant à la mise en œuvre de leurs missions communes » (art.L.331-9).</p>
44.	<p>Are there provisions related to the establishment by the government of PAs on land which is not government-owned; if so specify these provisions in relation to - private property - land owned by indigenous or local communities</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les <u>parcs nationaux</u> peuvent être institués sur des zones comprenant des propriétés privées. L'enquête publique précédant la création est l'occasion pour les propriétaires de s'exprimer. Cependant, un parc national peut être créé malgré l'opposition d'un propriétaire. Aussi, une procédure est-elle prévue pour que les propriétaires puissent « exiger de l'établissement l'acquisition de leur propriété lorsque les mesures prises pour l'aménagement et la gestion du parc ont diminué de plus de moitié les avantages de toute nature qu'ils en retireraient. » (art.R.331-56 c.env.)</li> <li>• En ce qui concerne l'instauration de <u>réserves intégrales</u>, elles peuvent être créées sans l'accord du propriétaire. Ainsi, elles sont créées, « après consultation des propriétaires, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la protection de la nature. En l'absence de consentement écrit des propriétaires sur la nature et l'assiette des sujétions particulières envisagées, et le cas échéant sur leur indemnisation, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat. » (art.R.331-53 c.env.)</li> </ul>



	<p>and in which cases they provide/do not provide for compensation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'État peut, par décret en Conseil d'État, et cela même sans le consentement de son propriétaire, classer une zone comme <u>réserve naturelle</u> nationale ou régionale (Art L332-2, respectivement I et II). A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat. Si le classement constitue pour le propriétaire un préjudice direct, matériel et certain, celui-ci peut se voir proposer une indemnité (Art. L332-5)</li> <li>• Pour le <u>domaine relevant du Conservatoire du littoral</u>, le Conservatoire « <i>peut exproprier tous droits immobiliers</i> ». (Art. L322-4)</li> <li>• Les <u>arrêtés de biotope</u> sont pris sans enquête publique ni notification au propriétaire du terrain concerné. Les servitudes engendrées par ces arrêtés (ex : mesures d'interdiction), ne font pas automatiquement l'objet de compensation financière (aucune disposition législative n'existe). Dès lors, l'indemnisation ne sera possible qu'en application des dispositions concernant la responsabilité de la puissance publique (notamment si ces mesures engendrent un préjudice anormal et spécial pour le propriétaire)</li> </ul>
	<p>45. Are there provisions related to the recognition/inclusion in the PA System of PAs established by "conservation agreements" with - individual private owners? - land trusts? - local and/or indigenous communities?</p>	<p>Non, il n'y a pas de disposition spécifique.</p> <p>Cependant, les espaces des conservatoires régionaux des espaces naturels (CREN) (qui ne bénéficient pas d'un statut juridique particulier d'aire protégée, mais qui peuvent être des espaces où sont passés des conventions de gestion entre les CREN et des propriétaires privés ou des collectivités territoriales) sont inclus dans le « réseau » d'espaces protégés français.</p>
<p><b>10. Requirement For Management Plans</b></p>	<p>46. Is there a requirement for individual PA management plans? If so, describe: - generic elements (eg zoning) - procedure for preparation (who is involved?) - who approves - legal status of approved plan (binding nature, enforceability) - authority(ies)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les <u>parcs nationaux</u> : « <i>La charte du parc national définit un projet de territoire traduisant la solidarité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants</i> ». Elle est élaborée par l'établissement public du parc et transmis pour avis simple aux collectivités territoriales intéressées et leurs groupements. Elle indique les différentes zones et leur vocation. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les parcs nationaux existant avant l'entrée en vigueur de la réforme de 2006 sont soumis aux nouvelles dispositions législatives, mais devront élaborer leur charte dans les cinq ans à compter de la publication de la loi de 2006, soit avant 2011. Il en va de même pour les parcs créés postérieurement à 2006 (parc amazonien de Guyane et parc de la Réunion), leur arrêté de prise en considération ayant été adopté avant la loi de 2006, ils ont cinq ans pour élaborer leur charte à partir de la publication de la loi de 2006, soit jusqu'en 2011. Par contre, pour les futurs parcs nationaux dont la prise en considération sera postérieure à 2006, leur décret de création devra s'accompagner de la charte (art. L.331-2 c.env.).</li> <li>- La Charte rappelle les principes fondamentaux applicables à tous les parcs nationaux et précise les objectifs et orientations spécifiques au parc dont il est question. (Art. L331-3, I).</li> <li>- Elle peut réglementer de façon plus spécifique les activités qui s'y déroulent (Art. L331-4). - Pour le parc amazonien de Guyane, la charte définit l'orientation relative à l'accès et l'utilisation des ressources génétiques (Art. L331-15-6)</li> </ul> </li> </ul>

	<p>responsible for implementation of the plan and powers.</p>	<p>- « <i>L'établissement public du parc national évalue l'application de la charte et délibère sur l'opportunité de sa révision 12 ans au plus après son approbation, sa précédente révision ou la dernière décision de ne pas la réviser</i> » (Art. L331-3, II). La modification de la charte suit la même procédure que celle de son élaboration (art.R.331-17 c.env.)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les <u>parcs naturels marins</u> : le plan de gestion va déterminer les « mesures de protection, de connaissance, de mise en valeur et de développement durable à mettre en œuvre ». (art. L334-5). Il comprend un document graphique indiquant les différentes zones du parc et leur vocation.</li> <li>• Pour les <u>réserves naturelles nationales</u> : l'acte de classement réglemente les activités à l'intérieur de la réserve (Art. L332-3, I). De plus, chaque réserve naturelle doit être dotée dans les 3 ans suivant sa création, d'un plan de gestion. Il est arrêté par le préfet pour une durée de 5 ans (art. R332-21 et R332-22).</li> <li>• Pour les <u>parcs naturels régionaux</u>, Art L333-1 : « <i>La charte du parc détermine pour le territoire du parc naturel régional les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.</i> (al.2). <i>Le projet de charte constitutive est élaboré par la région avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées, en concertation avec les partenaires intéressés. Il est soumis à enquête publique, puis approuvé par les collectivités territoriales concernées et adopté par décret portant classement du territoire en parc naturel</i> ». (al.3)</li> <li>• Pour les <u>Arrêtés de protection de biotopes</u> : deux types de mesures peuvent être adoptées : d'une part des mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes c'est-à-dire réglementer les activités (art. R411-15) et d'autre part des mesures d'interdiction. (art.R411-17)</li> <li>• Pour les <u>sites Natura 2000</u> : pour chaque site est élaboré « <i>un document d'objectifs [définissant] les orientations de gestion, [...] les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement</i> ». (Art. L414-2, I, al.1). L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du document est assuré par un Comité de pilotage comprenant : « <i>les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que, notamment, des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site Natura 2000. Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif.</i> » (Art. L414-2, II, al.2). Une fois élaboré, il est nécessaire d'obtenir l'approbation de l'autorité administrative (Art. L414-2, IV)</li> </ul>
	<p>47. Are there provisions for monitoring the implementation of Management Plans? If so specify.</p>	<p>Dans les <u>parcs nationaux</u>, « <i>L'établissement public du parc national évalue l'application de la charte et délibère sur l'opportunité de sa révision 12 ans au plus après son approbation, sa précédente révision ou la dernière décision de ne pas la réviser</i> » (Art. L331-3, II).</p>
	<p>48. Is a reporting system created to review the effectiveness of the</p>	<p>Non</p>

	management plan? If so, specify.	
<b>11. Buffer</b>	49. Are there provisions for the creation of buffer zones around PAs? If so describe, in particular: - how they are established - what their legal status is - the restricted activities therein - if there are provisions for their integration into land use plans	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les <u>parcs nationaux</u> : l'article 331-1, al.2, il est prévu la possibilité pour les communes de décréter tout ou partie de leur territoire comme étant une « aire d'adhésion » « <i>en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur</i> ». L'adhésion à la charte reste volontaire. Les règles applicables aux aires d'adhésion ne sont pas strictement définies dans le Code, mais il peut être déduit d'une interprétation <i>a contrario</i> des articles applicables au cœur, un régime beaucoup plus souple. La charte du parc se contente de définir des « <i>orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable et [d'indiquer] les moyens de les mettre en œuvre.</i> »</li> <li>• Pour les <u>réserves naturelles</u> (Livre III, Titre III, Chap. II, Sect. 3, Ss-sec. 2) : « <i>Le conseil régional, pour les réserves naturelles régionales, ou le représentant de l'Etat, pour les réserves naturelles nationales, peut instituer des périmètres de protection autour de ces réserves. [...] Ces périmètres sont créés après enquête publique sur proposition ou après accord des conseils municipaux.</i> » (Art. L332-16). Dans ce périmètre, « <i>des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à la réserve naturelle</i> » (Art. L332-17).</li> <li>• Pour le <u>domaine relevant du Conservatoire du littoral</u> : « <i>son intervention peut être étendue par arrêté préfectoral et après avis de son conseil d'administration à des secteurs géographiquement limitrophes des cantons et des communes mentionnés au I et constituant avec eux une unité écologique ou paysagère ainsi qu'aux zones humides situées dans les départements côtiers.</i> » (Art. L322-1, III)</li> </ul>
	50. Are there provisions for the creation of corridors connecting individual PAs? If so describe, in particular: - how they are established, - what their legal status is - the restricted activities therein	Non Cependant, un projet de loi visant à modifier le code de l'environnement (loi portant engagement national pour l'environnement adoptée par l'Assemblée National le 11 mai 2010 ), va créer un nouveau chapitre « Trame verte, trame bleu » dont l'objectif est « d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation et à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels. » (art.45 de la loi, futur article L371-1 c.env.)
<b>12. Connectivity</b>	51. If no legal status is provided for creation of corridors, can these be recognized by the instrument in other ways (in the PA System, or in land use plans?)	Oui par les outils de planification urbaine et d'aménagement du territoire. Des outils de planification locaux, tels les schémas régionaux d'aménagement du territoire, les stratégies régionales de protection de la biodiversité, ou les documents d'urbanisme donnent les moyens de prendre en compte les connectivités écologiques

<p><b>13. Individual PAs: Development proposals and Activities</b></p>	<p>52. Are specific activities prohibited or allowed within PAs, or specific types of PAs; if so describe (as the case may be by types). Give special attention to e.g.:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- recreational uses</li> <li>- commercial activities</li> <li>- access to genetic material</li> <li>- introduction of invasive species</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cœur des <u>parcs nationaux</u> : concernant la réalisation de travaux, « <i>en dehors des espaces urbanisés définis dans le décret de création de chaque parc, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc [...]</i> » (Art. L331-4, I, 1). La charte du parc détermine quelles activités peuvent être maintenues (Art. L331-4-1, 1°), et peut « <i>soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire la chasse et la pêche, les activités commerciales, l'extraction des matériaux non concessibles, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc national. Elles réglementent en outre l'exercice des activités agricoles, pastorales ou forestières. Les activités industrielles et minières sont interdites dans le cœur d'un parc national.</i> » La publicité est interdite dans le cœur des parcs nationaux (Art. L581-4, I, 2°) L'importance du maintien des activités traditionnelles et les conditions d'accès et d'utilisation des ressources génétiques ne font l'objet de dispositions que dans le cas particulier de la Guyane (Livre III, Titre III, Chap. III, Sec. 3, Ss-sec. 3)</li> <li>• Dans les <u>réserves naturelles</u> : l'acte de classement d'une réserve nationale régule ou interdit : « <i>notamment la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public, quel que soit le moyen employé, la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve</i> » (Art. 332-3, I). L'acte de classement d'une réserve nationale régionale régule ou interdit : « <i>les activités agricoles, pastorales et forestières, l'exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules, le jet ou le dépôt de matériaux, résidus et détritiques de quelque nature que ce soit pouvant porter atteinte au milieu naturel, les actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés de la réserve ainsi qu'à l'enlèvement hors de la réserve de ces animaux ou végétaux.</i> » (Art. L332-3, II). Il doit être tenu compte des activités traditionnelles qui ne portent pas atteinte aux objectifs fixés (Art. L332-3, III). La publicité est interdite (Art. L332-14).</li> <li>• Dans les biotopes protégés par un <u>arrêté de biotope</u> : est établie dans le Code la liste des activités/actions interdites car susceptibles : de porter atteinte à la protection des espèces animales non domestiques (Art. L 411-1, 1°), des espèces végétales non domestiques (Art. L 411-1, 2°), de leur habitat (Art. L 411-1, 3°) ou des sites contenant des fossiles (Art. L 411-1, 4°). L'article L411-3, I pose le principe d'interdiction d'introduction des espèces non indigènes.</li> <li>• Dans le <u>domaine relevant du Conservatoire du littoral</u> : l'article L321-8 a pour objectif de limiter ou interdire les extractions minières. L'article L321-9 pose le principe de libre accès aux plages pour les piétons et la régulation de l'accès des véhicules motorisés (nécessitant dérogation). Cependant, l'article L322-9 précise que : « dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public ». Les travaux et installations font l'objet de dispositions dans le Code de l'urbanisme.</li> <li>• Selon l'article L.335-1 c.env. « <i>les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux peuvent, avec l'accord unanime des exploitants agricoles concernés, exclure la culture d'organismes génétiquement modifiés sur</i></li> </ul>
--	---	---

		<p><i>tout ou partie de leur territoire, sous réserve que cette possibilité soit prévue par leur charte ».</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les mesures prises afin de protéger les sites <u>Natura 2000</u> : « ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces habitats naturels et de ces espèces. La pêche, les activités aquacoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlement en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets ». Elles doivent tenir compte « des exigences économiques, sociales, culturelles et de défense, ainsi que des particularités régionales et locales » (Art. L414-1, V, al.3)</li> </ul>
53.	Is there a statutory basis for public participation or consultation on proposed development or activities? If so, specify.	<p>Le public participe, de façon générale, à l'élaboration des instruments visant à la régulation des activités au sein des espaces protégés.</p> <p>Dans les <u>parcs nationaux et les parcs naturels marins</u>, les organisations d'usagers sont représentées au sein de l'établissement public en charge (voir question 15).</p> <p>Le Chapitre I du Titre II du Livre I du Code, intitulé « <i>participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire</i> », précise les modalités de la participation du public dans la partie établissant les dispositions communes à l'ensemble du Code.</p>
54.	In the case of allowed activities, who has the authority to grant use/access to the PA resources (e.g. forest products, genetic resources)	<p>Dans les <u>parcs nationaux</u>, la charte et la réglementation du parc fixent les conditions d'utilisation et d'accès aux ressources.</p> <p>Dans le cas spécifique du parc amazonien de Guyane, la Charte du parc devra « <i>définir les conditions d'accès et d'utilisation [des ressources génétiques des espèces prélevées dans le parc] notamment en ce qui concerne les modalités du partage des avantages des bénéficiaires pouvant en résulter</i> ». Le président du Conseil régional délivre les autorisations d'accès après avis conforme du président du Conseil général (département) et consultation de l'établissement public du parc national. (art. L331-15-6)</p> <p>Dans les <u>réserves naturelles</u>, les conditions d'utilisation et d'accès aux ressources sont fixées par l'acte de classement (voir questions 46 et 52)</p>
55.	Indicate provisions authorizing more detailed regulation of activities based on an approved management plan (e.g. zoning)	<p>Dans les <u>parcs nationaux</u> peuvent être instituées des « <u>réserves intégrales</u> » et ce afin « <i>d'assurer, dans un but scientifique, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore</i> ». Le décret qui les institue édicte des « <i>sujétions particulières</i> » (Art. L331-16).</p> <p>Pour les <u>parcs naturels régionaux</u>, il est précisé que la charte du parc « <i>comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation.</i> » (Art. L333-1)</p>
56.	Are local communities/ indigenous concerns addressed? If so describe.	<p>Les dispositions particulières applicables au parc amazonien de Guyane précisent que les autorités coutumières doivent être représentées au sein du conseil d'administration de l'établissement public chargé du parc (Art. L331-15-4). Il comporte un comité de vie locale (consultatif)</p> <p>L'article L331-15-5 précise aussi que l'une des missions de l'établissement est « <i>de contribuer au développement des communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, en prenant en compte leur mode de vie traditionnel</i> ».</p> <p>Ces dispositions sont prises en compte quant aux conditions d'accès et d'utilisation des ressources génétiques (Art.</p>

	<p>57. Are other cultural, social or spiritual considerations addressed? If so, describe.</p>	<p>L331-15-6, al.2)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les <u>parcs naturels régionaux</u>, le développement économique et social (durable) fait partie intégrante des objectifs du parc ( Art. L331-1, al.1).</li> <li>• Dans les <u>réserves naturelles</u>, l'article L332-3 précise que « <i>l'acte de classement tient compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis [...]</i> ».</li> <li>• Les mesures prises pour la gestion et l'aménagement des sites <u>Natura 2000</u> « <i>tiennent compte des exigences économiques, sociales, culturelles et de défense, ainsi que des particularités régionales et locales</i> » (Art. L414-1, V, al.3)</li> </ul>
<p><b>14. Process and activities affecting PAs</b></p>	<p>58. Are there provisions in the instrument for EIA with respect to activities within PAs? If so, specify.</p>	<p>Non. Le code renvoie au Livre I, Titre II, Chap. 2 (voir question 59)</p>
	<p>59. Are there provisions in the instrument for EIA with respect to activities outside PAs which may affect the PA concerned, eg - in the buffer zone - elsewhere</p>	<p>Les travaux et projets d'aménagement, plans et documents pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement, doivent faire l'objet d'études d'impact de façon générale (Livre I, Titre II, Chap. 2). Celles-ci comprennent « <i>au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait, l'étude de ses effets sur la santé et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement et la santé ; en outre, pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter</i> » (Art. L122-3, II, 2°)</p>
<p><b>15. Enforcement and Monitoring</b></p>	<p>60. Are officers responsible for enforcement designated? If so, who appoints them and what necessary qualifications must they have (if any)?</p>	<p>En plus des agents de police judiciaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les <u>parcs nationaux</u>, les infractions aux règles précitées sont constatées « <i>par les agents de l'établissement public du parc national, commissionnés à cet effet par l'autorité administrative et assermentés</i> » (Art. L331-18, I)</li> <li>• Dans les <u>réserves naturelles</u>, l'article L332-20 énonce la liste des personnes habilitées à constater les infractions. Celle-ci comprend notamment : les agents de douane commissionnés, les agents de l'État et de l'Office national des forêts commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, les gardes champêtres, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. L'article L332-22 précise : « <i>Les agents des réserves naturelles sont habilités à constater dans la zone maritime de ces réserves les infractions aux réglementations intéressant la protection de cette zone</i> ».</li> <li>• Dans le <u>domaine relevant du Conservatoire du littoral</u> : la police est assurée par des gardes du littoral commissionnés (Art. L322-10-1), ainsi que les agents de police judiciaires et autres agents spécialement habilités (Art. L322-10-4).</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les sites <u>Natura 2000</u>, les personnes habilitées à constater les infractions sont les même. Le sont aussi des « <i>fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'environnement</i> » (Art. L415-1)</li> </ul>
61.	If so, what monitoring or other powers are they granted? Relate back to review of effectiveness of and feedback to the management plan.	Non précisé
62.	Does the instrument specify provisions to whom these officers report? If so, specify.	Voir Question 60.
63.	Does the relevant agency have sole authority to enforce? If so, specify.	Non
64.	If the agency does not have sole authority to enforce, what other bodies are authorised to enforce?	Les agents de police judiciaire sont également compétents, en plus des agents spécialement assermentés et commissionnés.
65.	What is the relationship of agency enforcement officers to the police and other enforcement authorities?	Aucune
66.	Do provisions specify enforcement powers and functions (arrest, stop and search, etc.). If so, specify.	<p>Dans tous les cas, les personnes habilitées à agir recherchent et constatent les infractions.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dans les <u>parcs nationaux</u>, elles peuvent procéder à des confiscations et mises sous séquestre (Art. L331-18, II), saisines (Art. L 331-24, II) et procéder à des fouilles (sacs, poches...) (Art. L 331-24, I)</li> <li>Dans les <u>réserves naturelles</u>, elles peuvent visiter les zones de la réserve relevant de propriétés privées (Art. L332-23) et procéder à la saisine de l'objet de l'infraction (Art. L332-26)</li> <li>Dans les <u>Arrêtés de protection de biotope</u> et sites <u>Natura 2000</u> : elles peuvent procéder à la saisine de l'objet de l'infraction (Art. L415-5, al. 1)</li> </ul>

	67. Are there provisions for criminal enforcement? If so, specify.	(voir questions précédentes)
	68. Are there provisions for civil enforcement (as distinct from criminal enforcement)? If so, specify.	(voir questions précédentes)
16. Sanctions and incentives	69. Do provisions of the instrument provide for offences and related penalties? If so, specify.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les <u>parcs nationaux</u> : « Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de contrevenir aux dispositions des articles L. 331-4, L. 331-4-1, L. 331-6 et L. 331-15 en effectuant, dans le cœur d'un parc national ou dans les espaces ayant vocation à le devenir, des travaux, constructions ou installations interdits ou sans autorisation ou en méconnaissance des prescriptions dont l'autorisation est assortie ou en se livrant, dans le cœur d'un parc, à des activités interdites ou en méconnaissance de la réglementation dont elles sont l'objet » (Art. L331-26). L'article L331-27 prévoit les peines applicables aux personnes morales.</li> <li>• Pour les <u>réserves naturelles</u> : « sont punies de six mois d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende les infractions aux dispositions des articles L. 332-6, L. 332-7, L. 332-9, L. 332-12, L. 332-17 et L. 332-18. » (Art. L332-25). L'article L332-25-1 prévoit les peines applicables aux personnes morales. Chasser sur le territoire d'une réserve naturelle est puni de un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (Art. L 428-5, I, 2°)</li> <li>• Pour les <u>Arrêtés de biotope</u> et sites <u>Natura 2000</u> : l'article L415-3 liste les infractions punies de six mois d'emprisonnement et 9000 euros d'amende (cf. activités interdites)</li> </ul>
	70. Are the specified penalties an adequate deterrent for the seriousness of the offences?	Information non disponible
	71. Does the instrument include provisions for forfeiture, recovery of costs (eg pollution clean-up or restoration of ecosystems)?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En ce qui concerne les <u>parcs nationaux</u>, « en cas de condamnation prononcée pour l'une des infractions définies aux 5° [De porter ou d'allumer du feu, notamment de fumer] et 6° [ ne pas respecter les prescriptions dont peuvent être assorties les autorisations délivrées pour des travaux, constructions, installations ou aménagements] de l'article R. 331-67 et au 1° de l'article R. 331-68 [ne pas respecter la réglementation applicable au cœur du parc national limitant ou interdisant les activités agricoles, pastorales, forestières] ; [le tribunal peut] ordonner, aux frais de la personne condamnée, <u>le rétablissement des lieux dans leur état antérieur</u> ».</li> </ul> <p>« Les personnes physiques reconnues responsables des infractions prévues à la présente section encourent en outre <u>la peine complémentaire de confiscation</u> de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. » (art. R.331-71 c.env.)</p>



		<p>De plus, « toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public inclus dans le périmètre d'un parc national, ou de nature à compromettre son usage, constitue une contravention de grande voirie constatée, réprimée et poursuivie par voie administrative », dès lors « Les personnes condamnées sont tenues de réparer ces atteintes ». (art.L.331-19-1).</p> <p>C'est également le cas dans un <u>parc naturel marin</u> (art. L.334-7), et dans une <u>réserve naturelle</u> (L.322-22-1 c.env.)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cadre des <u>réserves naturelles</u>, « En cas de condamnation en application des dispositions des 1° et 2° de l'article R. 332-73 et 2° de l'article R. 332-74, le tribunal peut ordonner la remise au gestionnaire de la réserve des animaux, végétaux et objets de quelque nature que ce soit enlevés frauduleusement dans la réserve. Il peut prononcer la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se seront servis et des véhicules qu'ils auront utilisés pour commettre l'infraction. Il peut, en cas de condamnation prononcée pour l'un des motifs énoncés aux 1° et 3° de l'article R. 332-74, ordonner, aux frais du condamné, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Ainsi qu'il est dit à l'article L. 332-27, il est alors fait application des dispositions des articles L. 480-7, L. 480-8 et L. 480-9 du code de l'urbanisme. » (art.R.332-80)</li> </ul>
	<p>72. Does the instrument provide incentives or rewards for compliance with its provisions?</p>	<p>Non</p>
<p><b>17. Finance</b></p>	<p>73. Does the instrument include specific provisions on how PAs are funded? If so, specify.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les <u>parcs nationaux</u> : l'établissement public en charge du parc « peut attribuer des subventions destinées au financement de projets concourant à la mise en œuvre de la charte du parc » (Art. L331-9, al. 5). Le Ministre chargé de la protection de la nature arrête une répartition globale des ressources affectées aux parcs nationaux, pour laquelle l'organisme « Parcs Nationaux de France" rend un avis simple (Art. L331-29, 8°). Les ressources de l'établissement public chargé du parc « sont constituées notamment par des participations de l'Etat et, éventuellement, des collectivités publiques, par toutes subventions publiques et privées et, s'il y a lieu, par des redevances » (Art. L331-11). L'organisme « Parcs Nationaux de France » est financé de la même façon (Art. L331-29).</li> <li>• Pour les <u>parcs naturels marins</u> : L'Agence des aires marines protégées « peut attribuer des subventions destinées au financement de projets concourant à la mise en œuvre de la charte du parc » (Art. L 334-5). De plus, « les ressources de l'agence sont notamment constituées par des contributions de l'Etat et, le cas échéant, des gestionnaires d'aires marines protégées et des collectivités territoriales, par toute subvention publique ou privée et, s'il y a lieu, par des redevances pour service rendu et le produit de taxes ». (Art. L334-2, II)</li> <li>• Pour les sites <u>Natura 2000</u>, des dispositions financières sont précisées dans les documents d'objectif de chaque site.</li> </ul>
	<p>74. Does the instrument include provisions authorizing special financial tools for the</p>	<p>De façon générale, selon l'article L321-12, « il est perçu une taxe due par les entreprises de transport public maritime. Cette taxe est assise sur le nombre de passagers embarqués à destination [d'un espace protégé] » [...]. « La taxe est perçue au profit de la personne publique qui assure la gestion de l'espace naturel protégé ou, à défaut, de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le site et est affectée à sa préservation ».</p>

	<p>PA System or for specific protected areas? If so, describe.</p>	<p>Dans le cadre des <u>espaces naturels sensibles</u> régis par le code de l'urbanisme, l'organe délibérant du département peut instaurer une taxe des Espaces naturels sensibles. Le département la perçoit sur la totalité de son territoire et le prélèvement a lieu lors de construction, reconstruction, agrandissement de bâtiments, de certains travaux. Elle peut représenter jusqu'à 2% de la valeur immobilière. Le produit de la taxe permet ainsi de financer des activités nécessaires à la bonne réalisation de la mission de protection (ex : achat de terrains, etc.) (art. L142-2 c.urb.)</p>
75.	<p>Does the instrument include provisions for the PA agency to accept donations in cash or in kind?</p>	<p>Art. L322-8 : « <i>Les dons et legs d'immeubles situés dans les zones [littorales] sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit, lorsqu'ils sont faits au profit du <u>Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres</u> ».</i></p> <p>L'établissement public d'un <u>parc national</u> peut avoir comme ressources <i>inter alia</i> des subventions d'organismes privés, et des recettes du mécénat (art.R331-40) Même disposition pour l'<u>Agence des aires marines protégées</u> (art.R.334-20) Les sommes allouées par l'agence des aires marines protégées aux conseils de gestion des parcs naturels marins peuvent provenir <i>inter alia</i> de tout organisme ou personnes souhaitant soutenir l'action d'un parc naturel marin (art.R.334-38).</p> <p>L'<u>Agence « Parcs nationaux de France »</u> peut bénéficier <i>inter alia</i> de toute subvention publique ou privée (en plus des participations de l'Etat, des établissements publics des parcs, des collectivités territoriales) (art.L331-29)</p>
76.	<p>Does the PA agency have the power to collect, retain and utilize revenues (e.g. entrance fees, fees for services, concessions).</p>	<p>Non précisé</p> <p>Parmi les ressources de l'agence « Parcs nationaux de France » figurent la possibilité d'être constituées par des redevances (art.L.331-29)</p>
77.	<p>Does the instrument provide for revenues to be shared or given to local communities? If so, please specify.</p>	<p>Non.</p> <p>Le partage des bénéfices découlant de l'accès et l'utilisation des ressources génétiques, n'est envisagé que pour le parc amazonien de Guyane (art.L331-15-6)</p>